

N° 283/2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT
(25200)Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 20 décembre 2022

Le 20 décembre 2022 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 14 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**Nombre de présents : **22**Nombre d'excusés : **6**Nombre d'absent : **1****VOTES**

Pour : 23

Contre : 5

Abstention : 0

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANCON Colette, GRILLON Robert, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, CLÉMENT Alain, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GAUTHIER Pascal, LAKHDER Nadia, OCHIER Jean-Christophe, NICOLET Josette, COENART Séverine, LOYSEAU David, NUNHOLD Jacinthe, TABECHE Yasmina, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian

Étaient excusés :

Madame DZIERZYNSKI Aurélie

Monsieur GUILLEMET Jean-Louis

Monsieur BERTHON Gérard

Madame MONA Christiane

Madame SAUNIER Fanny

Monsieur VIEILLE Laurent

pouvoir à Monsieur DALON Olivier

pouvoir à Madame CHETTAT BENATTABOU Majda

pouvoir à Monsieur CHARITÉ Pierre

pouvoir à Madame WACOGNE Marie-Andrée

pouvoir à Monsieur MUNNIER Jean-Paul

pouvoir à Monsieur BOUDJEKADA Ismaël

Était absente : Madame LAZAAL Zahia**Monsieur LOYSEAU David** est désigné secrétaire de séance**OBJET****PROTOCOLE ASTREINTES**

La convocation du conseil a été faite le 14 décembre 2022

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 22 décembre 2022

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 22 décembre 2022

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 20 décembre 2022

DÉLIBÉRATION n° 283/2022

Objet : Protocole astreintes

Le Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002) ;

Considérant que pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006) ;

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 20 décembre 2022

DÉLIBÉRATION n° 283/2022 (suite)**Objet : Protocole astreintes****Il est proposé au Conseil Municipal de recourir aux astreintes selon les modalités suivantes :****Article 1 : Motifs de recours aux astreintes**

- Astreinte technique le week-end et les jours fériés
- Astreinte viabilité hivernale

Article 2 : Modalités d'application

| Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences | Services, cadre d'emploi, emplois et effectifs concernés | Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...) | Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)* |
|---|--|---|---|
| ASTREINTES | | | |
| Autres filières que la filière technique | | | |
| | | | |
| Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision) | | | |
| Astreinte technique le week-end et les jours fériés | ensemble des agents du centre technique municipal (environ 25 agents) des cadres d'emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Agent de maîtrise - Technicien | astreinte du vendredi soir à la fin de service au lundi matin à la reprise du service selon protocole précisant le calendrier annuel, les moyens matériels mis à disposition et le mode de fonctionnement | <u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I.H.T.S. ou repos compensateur |
| Astreinte viabilité hivernale | ensemble des agents du centre technique municipal (environ 25 agents) des cadres d'emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint technique - Agent de maîtrise - Technicien | Selon un planning établi pour la période du 15/11 au 15/03 avec déclenchement de la première astreinte dès les premières chutes de neige | <u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I.H.T.S. ou repos compensateur |

VILLE DE GRAND-CHARMONT

Séance du conseil municipal du 20 décembre 2022

DÉLIBÉRATION n° 283/2022 (suite)

Objet : Protocole astreintes

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

À la majorité, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le protocole d'astreintes.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dyseau', written over a horizontal line.